

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 318 729 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78297

Gouvernement du Québec

## Décret 1562-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques;

ATTENDU QUE le Budget 2022-2023 de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiative dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QUE les aliments biologiques sont identifiés comme l'un des vecteurs de croissance dans cette politique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78298

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit un soutien financier au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en place des initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans le réseau scolaire primaire et secondaire public, avec une priorité pour les établissements qui se situent en milieu défavorisé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

(chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;